



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des activités  
de la société NOF METAL COATINGS EUROPE  
pour son établissement situé sur la commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article R.513-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 9 février 2001 réglementant les activités de la société DACRAL situées sur le territoire de la commune de Creil ;

Vu le récépissé du 16 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la société NOF METAL COATINGS EUROPE pour l'établissement susvisé ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis du 6 décembre 2016 et du 25 juin 2019 présentées par la société NOF METAL COATINGS EUROPE pour son établissement de Creil ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2018 ;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la société NOF METAL COATINGS EUROPE indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société NOF METAL COATINGS EUROPE, relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 et suivants du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ;

Considérant la demande de la société NOF METAL COATINGS EUROPE du 6 décembre 2016 susvisée demandant la révision du tableau de classement de son site au regard de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par les décrets susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société NOF METAL COATINGS EUROPE afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société NOF METAL COATINGS EUROPE, dont le siège social et les installations sont situés ZAET Creil-Saint Maximin, 120 rue Galilée – CS 50093 – CREIL CEDEX (60106), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant.

## **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement précisé à l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous, qui actualise les activités du site selon les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
2565-2-a	5 614 litres	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures), le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>Atelier MAPA :</p> <p>2 chaînes de traitement-volume Total : 5390 litres</p> <p>Laboratoires : Volume Total : 224 litres</p>
2940.1.b	410 litres	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	<p>Atelier MAPA:(activité discontinuée)</p> <p>Application au trempé dans cinq cuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 de 15 litres</li> <li>• 1 de 50 litres</li> <li>• 1 de 130 litres</li> <li>• 1 de 200 litres</li> </ul> <p>Etuves électriques</p>
2940.2. b	< 100 kg/j	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Atelier MAPA (activité discontinuée)</p> <p>3 cabines de pulvérisation</p> <p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 39,75 kg/j</p>

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
2575	73 kW	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Microsableuse, grenailleuse
1450.2	0,3 t	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Utilisation de poudres et pâte de zinc et d'aluminium  Quantité à instant T, variable en fonction des études mais toujours inférieure 1 tonne
1436.2	0,5 t	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 t	Stockage ou emploi de GEOMET® et de matières premières dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C
1630	850 kg	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 100 t	Stockage : 600 kg de lessive de soude en bidon de 40 kg (et 250 kg de pastilles en sacs)
2910	900 kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°s 2770, 2771 et 2971.	2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance unitaire de 450 kW
2920.2. b	172 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	2 compresseurs d'air de 40 kW chacun groupe de réfrigération au fréon (climatisation) : 47 kW 1 groupe de réfrigération (pour soudeuse) : 35 kW 2 groupes de réfrigération 4 et 6 kW
4130.2.b	0,07 t	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 1 t	Stockage ou emploi de matières premières classées pour la toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
4331.3	0,8 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure 50 t	Stockage ou emploi de GEOMET®, de matières premières liquides ou de réactif de laboratoire inflammables de catégorie 2 ou 3
4510.2	7,1 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure 20 t	Stockage ou emploi de GEOMET® et de matières premières dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
4511.2	0.6 t	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure 100 t	Stockage ou emploi de GEOMET® et de matières premières dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
4722.2	0.02 t	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Stockage ou emploi de méthanol en tant que matières première ou réactif de laboratoire

A : Autorisation      E : Enregistrement      D : Déclaration ;      DC : Déclaration avec contrôles      NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

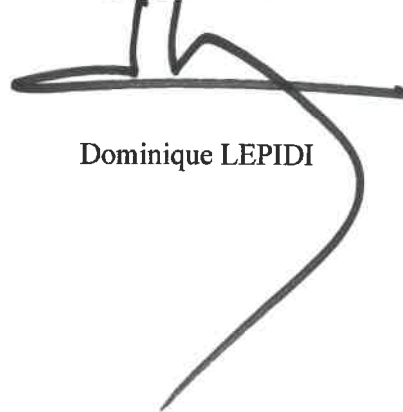
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société NOF METAL COATINGS EUROPE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France